

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2022

DATE DE CONVOCATION 06 avril 2022	
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	: 35
PRESENTS	: 25
ABSENTS	: 10
PROCURATIONS	: 05
VOTANTS	: 30

Délibération n° 27 – 2022/MK

Prescription de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU au titre du code de l'urbanisme et fixant les modalités de concertation.

L'an deux mil vingt-deux, le mardi douze avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Kourou, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle des délibérations à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de **Monsieur François RINGUET, Maire.**

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. François RINGUET, Mme Françoise BRUNO FRÉDOC, M. Jean-Aubéric CHARLES, Mme Annick ANDRÉ, M. Frédéric LLADERES, M. Jean-Robert CHOCHO, Mme Martine PAPAIX-PUECH, M. Michaël RIMANE, Mme Magda SOESANNA, M. Rodolphe HORTH, Mme Célia TARQUIN, M. Antony DE PAIVA, M. Bernard BIREBENT, Mme Josée LAVENAIRE, M. Jude GOLITIN, Mme Alexandra ARZUR, M. Gaëtan STANISLAS, Mme Vanessa PRASAD, M. Joël MAÏPIO, M. Patrick FAU, Mme Francine GANE, M. Jean-Luc MAÏS, Mme Isabelle ISTACE, M. Davy RIMANE, Mme Micheline ANTOINETTE.

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Valéria JUILLERAT, M. Joseph DORCÉNA, Mme Céline ZULEMARO, Mme Esiena ABELINTI, M. Roland BERTHIER, Mme Candida MARTINEZ CARRERAS, M. Nicolas Chun Hong CHEUNG, Mme Laureen ADELSON, Mme Stana LINDOR, M. Jean-Etienne ANTOINETTE.

PROCURATIONS :

Mme Valéria JUILLERAT a donné pouvoir à Mme Annick ANDRÉ.
M. Joseph DORCENA a donné pouvoir à M. Jean-Aubéric CHARLES.
M. Roland Berthier a donné pouvoir à M. Gaëtan STANISLAS.
Mme Candida MARTINEZ CARRERAS a donné pouvoir à M. François RINGUET.
Mme Stana LINDOR a donné pouvoir à Mme Célia TARQUIN.

Les Conseillers Municipaux présents forment la majorité des membres en exercice conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020.

Au vu de l'application des articles L. 2121-14 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance.

Mme Françoise FREDOC a été nommée à cette fonction qu'elle a acceptée.

Prescription de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU au titre du code de l'urbanisme et fixant les modalités de concertation.
(Rapport n° 2022 – 12 – 02 R/MK)

I – LE CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROJET

La Commune de Kourou, comme la totalité des communes de Guyane rencontre des difficultés dans la gestion de ses déchets. En effet, par arrêté préfectoral n° 610 du 16 Avril 2012, les services de l'État ont ordonné la fermeture de la décharge d'ordures ménagères sise au lieu-dit « Mont Pariacabo » avec pour conséquences l'obligation d'acheminer tous les déchets du territoire de la Communauté de Communes des Savanes (CCDS) jusqu'à la décharge des Maringouins.

Ce qui contraint le prestataire en charge d'assurer le ramassage des ordures ménagères à parcourir plus de 120 km supplémentaires à chaque tournée, avec un impact important sur le coût de la prestation.

Cette situation très préoccupante est renforcée par la fermeture de la décharge de Cayenne initialement prévue à la fin de l'année 2021.

Considérant l'enjeu de salubrité publique que représente la collecte et le traitement des déchets ménagers, une solution pérenne pour le traitement et la valorisation des déchets non dangereux répondant aux prescriptions et recommandations des services de l'État doit être trouvée.

II – LA PRÉSENTATION DU PROJET

L'entreprise SECHE Eco Services projette de réaliser un pôle environnemental multi-activités comprenant une Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux (ISDND) destiné aux déchets ménagers et assimilés en mélange non valorisables et des activités connexes au lieu-dit Wayabo sur le territoire de la commune de Kourou.

Ce projet se situe sur la parcelle F 2594 du cadastre de la commune. L'emprise du projet sur cette parcelle sera d'environ 36 ha et comprendra les installations suivantes :

- Une zone d'accueil et de contrôle avec pont bascule, bâtiment administratif, laboratoire d'analyses et carbet d'accueil des visiteurs ;
- Un bâtiment de contrôle et de tri des déchets ;
- Un casier de stockage des déchets non dangereux d'une surface de 18,5 ha aménagé, exploité et remis en état par subdivisions successives sur une durée de 25 ans ;
- Un casier de stockage de matériaux non dangereux contenant de l'amiante liée d'une surface de 7 000 m² ;
- Différents bassins de rétention et de contrôle des eaux pluviales ;
- Différents bassins couverts de rétention des lixiviats
- Une plate-forme technique de gestion, valorisation et traitement des lixiviats et biogaz (effluents liquides et gazeux).

Ce projet contribuera à répondre aux besoins en termes de traitement des déchets sur le territoire de la Communauté de Commune des Savanes voire répondre aux besoins de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL).

Le projet est soumis à une évaluation environnementale au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement. Celui-ci requiert l'obtention d'une autorisation environnementale au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et d'un permis de construire.

III – PROCÉDURE D'ÉVOLUTION DU PLU

L'implantation envisagée de l'installation étant située en zone agricole (zone A), le projet n'est pas compatible avec le PLU de Kourou. En effet, le règlement du PLU applicable en zone A prévoit que les projets à destination d'industries et les installations classées incompatibles avec la vocation agricole dominante de la zone sont interdits. Une évolution du PLU est nécessaire.

Il est proposé de faire évoluer le document d'urbanisme par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, au titre de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLU envisagée viserait à adapter les règles d'urbanisme, afin de permettre l'implantation du projet de plateforme environnementale porté par SECHE Eco Services.

La procédure de déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-13 du Code de l'urbanisme dans la mesure où la mise en compatibilité du PLU emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 et qu'elle porte sur une aire de plus de 5 ha.

Conformément à l'article R. 104-2 du Code de l'urbanisme, cette évaluation environnementale prendra la forme d'une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU.

La mise en compatibilité du PLU étant soumise à évaluation environnementale, celle-ci requiert l'organisation d'une concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

En application de l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme, il incombe à l'organe délibérant de la commune de Kourou de définir les objectifs et les modalités de la concertation.

IV – LES OBJECTIFS ET LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

1° Les objectifs de la concertation

La concertation est de permettre au public de débattre :

- Des objectifs et principales orientations liés à l'évolution du PLU rendus nécessaires pour la réalisation du projet d'ISDND porté par SECHE Eco Services ;
- Des enjeux socio-économiques de l'évolution du PLU ;
- De ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des modalités d'informations et de participation du public après la concertation préalable.

2° Les modalités de la concertation

La concertation se déroulera du 20 mai 2022 au 1^{er} juillet 2022 inclus.

Il est prévu la mise à disposition du dossier de concertation qui pourra être consulté sur le site internet de la commune (www.ville-kourou.fr) et à la Direction de l'Urbanisme de la Commune de Kourou – Centre Technique Municipal - Avenue de Préfontaine – Zone Industrielle de Pariacabo, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public disposera de différents moyens pour faire connaître ses observations pendant cette période de concertation :

- En les consignant dans le registre qui accompagnera le dossier qui sera mis en place dès l'ouverture de la concertation préalable dans les bureaux de la Direction de l'Urbanisme de la Commune de Kourou ;
- En les adressant par écrit à la Commune de Kourou au 30, avenue des Roches 97310 Kourou ;
- En envoyant un message électronique à l'adresse : urbanisme@ville-kourou.fr

3° Les modalités d'information

Huit jours au moins avant le début de la concertation, le public sera informé par un avis rappelant les dates de début et de fin de la concertation, son objet, et précisant des modalités pratiques :

- Par voie d'affichage à la mairie de Kourou,
- Par voie dématérialisée sur le site internet de la commune,
- Par voie de publication locale dans un journal diffusé dans la commune,

Cette concertation fera ensuite l'objet d'un bilan qui sera approuvé par l'organe délibérant de la Commune. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU. Le dossier comprendra également l'actualisation de l'évaluation environnementale du PLU.

La Commission Urbanisme et Foncier, présidée par M. François RINGUET, Maire de Kourou, réunie en sa séance du 11 Février 2022 a émis un avis favorable à la prescription d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU permettant la réalisation d'un projet de pôle environnemental multi-activité.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Délibération portant sur la prescription de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU au titre du code de l'urbanisme et fixant les modalités de concertation.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°42-2019/MK du Conseil Municipal en date du 3 Juin 2019 relatif à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Kourou ;

VU le rapport de présentation n° 2022-12-02 R/MK relatif à la prescription de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU au titre du Code de l'Urbanisme et fixant les objectifs et les modalités de la concertation ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Foncier en date du 11 Février 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (MMES Francine GANE, Isabelle ISTACE, Micheline ANTOINETTE et MM Jean-Luc MAÏS et Davy RIMANE ont voté CONTRE) ;

DÉCIDE

D'ENGAGER la procédure de déclaration de projet n°1 emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Kourou.

D'APPROUVER les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable engagées en application des articles L. 103-2 et L. 103-3 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU relative au projet de plateforme environnementale prévu au lieu-dit « WAYABO ».

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux mesures de publicité et de notification requises par les textes par les textes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision.

DE NOTIFIER la présente délibération conformément aux articles L 153-11 et L 132-13 du Code de l'urbanisme :

- au Préfet,
- au Président de la Collectivité Territoriale de Guyane,
- aux Présidents des Chambres Consulaires de Guyane,
- au Président de la Communauté de Commune des Savanes,
- au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral.

Pour extrait conforme à l'original.

Le Maire de la Ville de Kourou soussigné
Certifie que la présente délibération
A été transmise au Préfet de la Guyane
Le 12 avril 2022
Et publiée le

Le Maire

François RINGUET



Kourou le 12 avril 2022,

Le Maire

François RINGUET

